

ARRÊTÉ N° 2019-07

réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la portion de route communale reliant la passe de la Bonette à la stèle de la Bonette (partie sommitale)

du PR22 + 720 au PR 23+558

- cœur du parc national du Mercantour,

commune de Jausiers, département des Alpes-de-Haute-Provence -

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5.

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-10, L.362-1, R.331-67 et R.362-3,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 21-III,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2019-370 du directeur du Parc national du Mercantour, datée du 8 août 2019 et autorisant le déroulement de la course cycliste dénommée « Haute Route des Alpes »,

Vu l'arrêté métropolitain NCA-2019-0053-TINEE du 25 juin 2019.

Considérant que pour permettre la réalisation de la course cycliste dénommée « Haute Route des Alpes » dans des conditions satisfaisantes de sécurité tout en limitant l'impact de celle-ci sur les milieux naturels riverains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur la partie sommitale de la route de la Bonette

ARRÊTE

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans les deux sens, sur la route communale de la Bonette entre le PR22 (passe de la Bonette) et le PR23+558 (stèle et boucle sommitale) correspondant au tronçon de la route situé dans le cœur du Parc national côté Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), à la date du 31 août 2019 de 8h00 à 10h00.

Article 2:

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation de la course cycliste « Haute Route des Alpes », des services de secours et de contrôle, des services municipaux et métropolitains, et de ceux du Parc national du Mercantour.

Article 3:

L'organisateur de la course cycliste placera des signaleurs aux intersections des voies dans le respect de la réglementation en vigueur.

Aucun marquage au sol ni ancrage au sol ne sont autorisés. Les modalités de balisage devront être conformes aux prescriptions de la décision n°2019-370 du 8 août 2019.

Article 4:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des autres usagers de la route par la mise en place de la signalisation temporaire correspondante, à la charge de l'organisateur et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

En fonction du déneigement et/ou des conditions météorologiques, la portion de route concernée pourra être fermée à la circulation de tous les usagers, pour des raisons de sécurité. L'organisateur devra modifier sa course en conséquence.

Article 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7:

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette, le chef de service territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour, Monsieur le Maire de Jausiers et le responsable de la Direction des routes de la Métropole Nice Cote d'Azur – Subdivision Tinée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Jausiers.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait à Nice, le 8 août 2019

Le Directeur-adjoint de

l'Établissement public du Parc national

Laurent SCHEYER

Copie à :

- Monsieur le Maire de Jausiers
 Monsieur le chef de la subdivision Tinée Métropole Nice Côte d'Azur
- Monsieur le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-
- Monsieur le chef du service-territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour
- Monsieur le chef du service-territorial « Tinée» du Parc national du Mercantour
- le département des Alpes-de-Haute-Provence
- le département des Alpes-Maritimes
 Pass Sportevents
- SDIS